

Les instants clés du médico-social



Un instant clé = une thématique spécifique abordée

1ère partie - 1h : "On vous dit tout"

Accessible
à tous

2ème partie - 45min : "À vous de partager"

Réservé
adhérents

Présentation des intervenants

Chargée de mission
Qualité Sécurité
Secteur Médico-Social
Site de Clermont-Ferrand

CEPPRAAL

Anaïs
GAUTHERON



Chargée de mission Qualité
– Secteur Médico-social –
Antenne de Reims

SRA Grand EST

Stéphanie
BOUR





Les droits de la personne accompagnée

27 Juin 2023



Avant de commencer

-  Vos micros et caméras sont coupés
-  Vous pouvez dialoguer avec nous via l'espace conversation
-  À la fin de la présentation, merci de consacrer quelques minutes au remplissage du questionnaire de satisfaction

Bienvenue dans cette 1^{ère} partie

"On vous dit tout"

Gratuite et ouverte à tous

©Structure Régionale d'Appui Grand Est – 2023



1 - Définitions & Cadre réglementaire



2 - Décryptage des critères selon le manuel d'évaluation HAS



3 - Mise en œuvre : quels outils ?

1 - Définitions & Cadre réglementaire



Cadre réglementaire : de quoi parle t-on ?



Droits :

Ce que chacun peut exiger, ce qui est permis, selon une règle morale, sociale ou par conformité à une loi, un règlement

Ce qui constitue le fondement des droits de l'homme vivant en société → légalité, légitimité, justice, morale et juridique

LÉGISLATION



Garantir l'exercice des droits et libertés individuels à toute personne accueillie en ESSMS

Loi du
02/01/2002



Reconnaît les personnes en difficulté au sein de notre société et au sein des ESSMS qui les accompagnent

La personne
accueillie
en ESSMS



Peut exercer ses droits comme tout citoyen



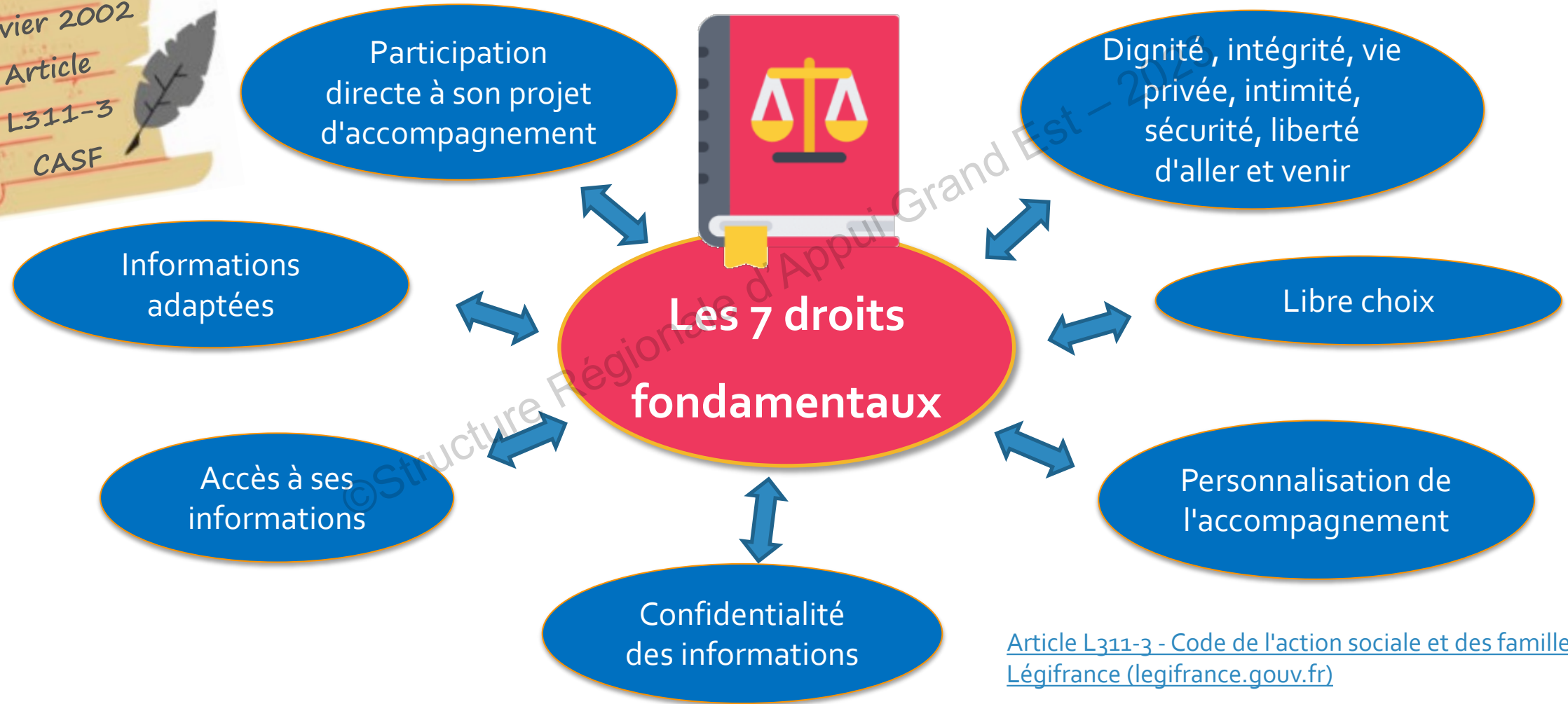
CASF
Code Civil
...

- **Loi du 2 janvier 2002** – Articles L311-3 à L311-12
Lien
: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006174398/
- **Loi ASV n°2015-1776** du 28 décembre 2015
- **Loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Décret n°2016-1813** du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signaler → lien avec la prévention de la maltraitance (garantie des droits des personnes et bientraitance)



- **Nouveau dispositif d'évaluation HAS :**
 - Une des 4 valeurs : Respect des **droits** fondamentaux
 - Thématique transversale : **Droits** de la personne accompagnée (7 critères impératifs)

Droits des usagers : de quoi parle t-on ?



[Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Quel contexte ?

Qui est concerné ?

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Quel cadre ?

La **bientraitance** constitue le fil conducteur de chacun des outils visant à garantir les droits des usagers.



Objectifs

Promouvoir et affirmer les droits des personnes accompagnées
Garantir l'exercice effectif de ces droits



Les outils

- Charte des droits et des libertés
- Livret d'accueil
- Règlement de fonctionnement
- Médiateur/conciliateur (= liste des personnes qualifiées)
- Contrat de séjour ou document individuel de prise en charge
- Projet d'établissement ou de service
- Conseil de la Vie Social ou autre forme de participation

Adaptés à la
compréhension
des personnes





Qu'en est-il des droits d'une personne sous mesure de protection ?

1- La personne continue comme tout un chacun à décider de ses relations affectives ?



2- Lorsque le tuteur et la personne ne sont pas d'accord sur la prodigation d'un acte de soins, c'est le tuteur qui décide ?



Éléments de réponses :

1- La personne continue comme tout un chacun à décider de ses relations affectives ?



La loi

La personne protégée est libre de ses fréquentations (amicales, amoureuses, familiales).



La pratique

La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. Le mandataire n'intervient pas. Il peut, comme tout tiers, saisir le juge en cas de difficultés.

cf. Guide
CREAI, page 12

Éléments de réponses :

2- Lorsque le tuteur et la personne ne sont pas d'accord sur la prodigation d'un acte de soins, c'est le tuteur qui décide ?



La loi



La pratique

Le consentement à l'acte de soin doit être donné par la personne protégée et exprimée par le tuteur.

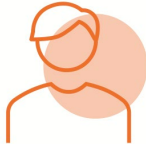
Le consentement de la personne en tutelle doit donc systématiquement être recherché si elle est apte à exprimer sa volonté et participer à la décision la concernant. Son consentement est révocable à tout moment. Le seul consentement du tuteur doit demeurer exceptionnel.

2 - DÉCRYPTAGE

selon le manuel d'évaluation HAS



Thématique « Droits de la personne accompagnée »



Chapitre 1 – La personne

- La personne accompagnée est informée de ses droits de façon claire et adaptée. Sa compréhension est favorisée.
- La personne accompagnée est associée à la révision des règles de vie collective ou des modalités de fonctionnement du service.
- La personne accompagnée bénéficie d'un cadre de vie ou d'accompagnement adapté et respectueux de ses droits fondamentaux.



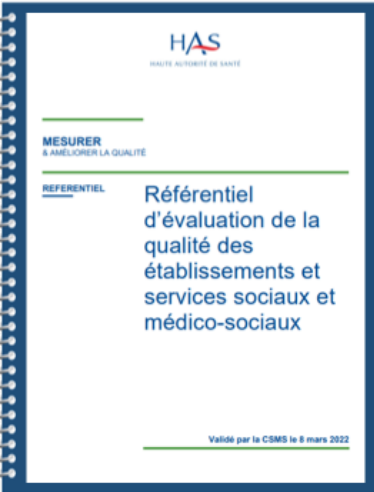
Chapitre 2 – Les professionnels

- Les professionnels favorisent l'exercice des droits fondamentaux et des libertés individuelles de la personne accompagnée.



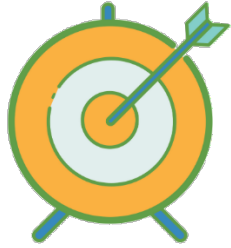
Chapitre 3 – L'ESSMS

- L'ESSMS veille à ce que la personne accompagnée dispose d'un cadre de vie adapté et respectueux de ses droits fondamentaux.



Décryptage des attentes – Chapitre 1

Thématique « Droits de la personne accompagnée »

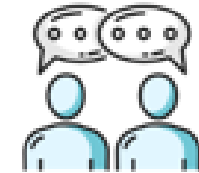


©Structure Régionale d'Appui Grand Est – 2023

5 critères « La personne » :

- 1.2.1 - La personne accompagnée et son entourage sont informés du rôle des professionnels et autres intervenants et peuvent les identifier.
- 1.2.2 - La personne accompagnée est informée de ses droits et devoirs dans le cadre de la vie collective ou du fonctionnement du service.
- 1.2.3 - La personne accompagnée est systématiquement informée de la possibilité de désigner une personne de confiance pour l'accompagner et l'assister dans ses démarches.
- 1.2.4 - La personne a accès aux informations relatives à son accompagnement.
- 1.2.5 - La personne peut s'adresser aux professionnels qui l'accompagnent pour être orientée, accompagnée et soutenue dans l'exercice de ses droits individuels.

Entretiens







Personne
accompagnée

Points clés pour y répondre



Critère 1.2.1

Identification des professionnels - Exemples -

-  Information via le livret d'accueil ou autre support présentant les professionnels, leurs missions et leurs modalités d'intervention (ex : jours de présence...)
-  Tenues identifiées (prénom / fonction a minima)
Tenues de couleurs distinctes selon les fonctions
-  Organigramme / Photos de l'équipe (à l'accueil, dans le livret d'accueil...)
-  Présentation des professionnels (nom et missions) au début de l'accompagnement + identification visuelle de leur bureau



Sans oublier :

Information sur :

- ✓ Les autres professionnels intervenants dans la structure (ex : médecins, kiné, coiffeur, esthéticienne, prestataire animations...)
- ✓ Les nouveaux collaborateurs, étudiants, stagiaires et/ou remplaçants
- ✓ Les bénévoles
- ✓ Les membres du CVS

Exemples de questions posées aux personnes accompagnées

Critère 1.2.1

Connaissez-vous les différents professionnels de l'équipe et leur fonction ? Ont-ils un signe distinctif pour les reconnaître facilement ?

Vos proches les connaissent-ils également ?

Comment les nouveaux professionnels et/ou stagiaires vous sont-ils présentés ?

Les professionnels se présentent-ils avant de vous accompagner (prénom et fonction) ? Comment les nouveaux professionnels se présentent-ils ? Est-ce que ça vous ai déjà arrivé ici de vous demander qui était le professionnel qui s'occupait de vous ? Si oui, lui avez-vous demandé ? A t'il ainsi décliné son identité et sa fonction ?

Critère 1.2.2

Canaux d'information sur les droits et devoirs :

Livret d'accueil de la personne & Annexes :

- Règlement de fonctionnement ou de service
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Notice d'information relative à la personne de confiance et le formulaire de désignation
- Liste des personnes qualifiées et modalités pratiques pour les saisir

+ autres chartes selon l'ESSMS (ex : Droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance, de la personne majeure protégée...)



Sans oublier :

Documents remis, expliqués et mis à jour (tous les 5 ans a minima)

Information sur :

- ✓ L'exercice des droits individuels : pratique religieuse, droit de vote, participation à des activités sociales, culturelles et sportives...
- ✓ L'accompagnement délivré
- ✓ Le fonctionnement de l'ESSMS

Possibilité pour la personne de poser toute question sur ses droits

Exemples de questions posées aux personnes accompagnées

Critère 1.2.2

Quels documents vous a t-on remis lors de votre arrivée (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour) ?

Vous a t-on expliqué ces documents ? Le fonctionnement de la structure ? Avez-vous pu poser vos questions ? Est-ce-que vous consultez ces documents pour trouver des renseignements ?


Savez-vous qu'il existe un CVS ? Quel est son rôle ?

Si dans la structure depuis au moins 2 ans :

Avez-vous garder ces documents ? Est-ce-que vous les consulter pour trouver des renseignements ? Lesquels ?


Vous a t-on expliqué les règles de fonctionnement, notamment les horaires de repas ou les sorties ? Savez-vous qu'il existe un CVS ? Y participez-vous ?


Points clés pour y répondre




Critère 1.2.3

Canaux d'information sur la personne de confiance (PC) :

 Paragraphe dans le livret d'accueil de la personne sur la possibilité de désigner une PC et les modalités + renvoi aux annexes (notice d'information, formulaire...)

 Notice d'information relative à la personne de confiance (rôle de la PC, comment la désigner...) et formulaire de désignation remis a minima 8 jours avant l'entretien « signature du contrat de séjour ou DIPC »

 Information orale par les professionnels (qui ? quand ?)
Rappel de la distinction avec la personne « référente » à contacter



Sans oublier :

- ✓ Désignation de la personne de confiance = **un droit** (pas une obligation)
 - ✓ Notice d'information et formulaire « personne confiance » = **conformes au Décret du 18/10/2016** *modèles*
 - ✓ La personne peut **annuler ou modifier** à tout moment sa personne de confiance
 - ✓ La désignation est faite **par écrit, signée par la personne et cosignée par la personne désignée** « personne de confiance »
- Cf. Article L. 311-5 du CASF

Exemples de questions posées aux personnes accompagnées


Critère 1.2.3

Est-ce qu'un professionnel vous a déjà parlé de votre personne de confiance ? Vous a-t-on expliqué son rôle ?
Avez-vous compris son rôle ?
Vous a-t-on proposé d'en désigner une ?
Vous a-t-on remis un formulaire à ce sujet ?


©Structure Régionale d'Appui Grand Est – 2023

Critère 1.2.4


Information sur l'accompagnement :



Explication sur l'accompagnement (par qui ? à quel moment ? adaptation de l'information...) – Contrat de séjour (CS) ou document individuel de prise en charge (DIPC)



Lien avec le projet d'accompagnement personnalisé
Modalité d'accès à son dossier administratif et/ou médical
(information dans le livret d'accueil)



Précisions sur RGPD : données recueillies, traitement, conservation... + possibilité de recours auprès de la CNIL
(info dans le livret d'accueil)



Sans oublier :

- ✓ Adapter les supports d'information (ex : FALC, taille de police, vocabulaire employé...)
- ✓ Explications **orales** des documents remis
- ✓ Recueil du consentement à être accueilli dans la structure (signature du CS ou DIPC)

Exemples de questions posées aux personnes accompagnées

Critère 1.2.4

Savez-vous que vous pouvez avoir accès à votre dossier relatif à votre accompagnement ? Si oui, savez-vous de quelle manière ? Avez-vous déjà demandé l'accès ? Est-ce-que cela a été facile ?
Avez-vous accès à votre projet d'accompagnement personnalisé ?
Si oui, de quelle manière ?

©Structure Régionale d'Appui Grand Est – 2023

Critère 1.2.5

Accompagnement pour être orientée et soutenue dans ses droits individuels



Modalités concernant l'exercice des droits individuels expliquées dans le livret d'accueil (ex : vers quels professionnels se tourner, ...)

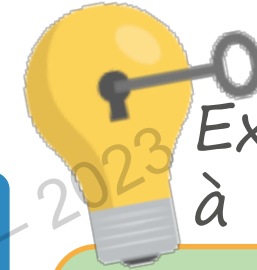


Charte des droits et libertés de la personne accueillie diffusée : remise à l'admission, affichée...



Liste des personnes qualifiées (Départemental)
Coordonnées du défenseur des droits (National)

Art. L.
311-5
CASF



Exemples droits à faire valoir :

- ✓ respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité de la personne
- ✓ libre choix entre les prestations proposées
- ✓ PEC ou accompagnement individualisé [...] respectant un consentement éclairé
- ✓ confidentialité des données
- ✓ accès à toute information relative à sa prise en charge
- ✓ information sur les droits fondamentaux et les droits de recours
- ✓ participation à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement

Exemples de questions posées aux personnes accompagnées

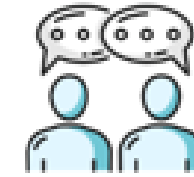
Critère 1.2.5

Savez-vous qu'il existe une charte qui indique vos droits et libertés ? Les professionnels vous en ont-ils déjà parlé ? En avez-vous déjà eu connaissance ? Vous a-t-on dit qu'elle était affichée ? L'avez-vous comprise ? Vous en a-t-on expliqué son intérêt et les items ? Avez-vous déjà eu besoin de faire des démarches pour exercer vos droits (accès aux soins, procuration pour voter, demande APL,...) ? Si oui, les professionnels vous ont-ils accompagnés ? Ou orienté (assistante sociale, mairie,...) ? Avez-vous déjà eu besoin d'une tierce personne pour résoudre un conflit avec la structure (sur la facturation, accompagnement, etc.) ? Si oui, dans ce cas, comment ça s'est passé ? Vous a-t-on remis une liste de personnes, dites personnes qualifiées, que vous pouviez contacter pour vous aider à régler ce conflit ?

2 critères « Les professionnels » :

- 1.2.6 - Les professionnels informent la personne accompagnée de ses droits et de leurs modalités d'exercice, ou l'orientent vers le bon interlocuteur.
- 1.2.7 - Les professionnels sont régulièrement sensibilisés et/ou formés à la connaissance des droits de la personne accompagnée.

Entretiens



Professionnels

Consultation documentaire



Dossier de la
personne

Traçabilité

Système
documentaire...

Points clés pour y répondre



Critère 1.2.6

Information de la personne accompagnée sur ses droits et les modalités d'exercice ou l'orientent vers le bon interlocuteur



Documents remis : livret d'accueil de la personne, plaquette d'information « fonctionnement ESSMS et droits de la personne », règlement de fonctionnement



Explications orales, vérification de la bonne compréhension
Adaptation des outils au public accompagné



Fonctionnement ESSMS : procédure d'accueil et d'admission
« Qui fait quoi quand et comment ? »



Sans oublier :

- ✓ Traçabilité des documents remis et expliqués
- ✓ Suivi rigoureux des dossiers : complétude, modifications, relances pour les documents manquants...
- ✓ Communication entre les professionnels de l'ESSMS
- ✓ Connaissance des rôles et missions de chaque professionnel dans la structure

Critère 1.2.6

Quelles informations délivrez-vous à la personne accompagnée concernant ses droits? Qui peut renseigner la personne si besoin?

Par quels moyens vous assurez-vous de la bonne compréhension de la personne accompagnée à ce sujet ?

De quels documents disposez-vous pour informer la personne sur ses droits et modalités d'exercice (livret d'accueil, plaquette d'informations, flyers, règlement de fonctionnement) ?


Où est affichée la charte des droits et libertés de la personne accueillie dans la structure ? Comment informez-vous la personne sur ce sujet ?

En cas de restriction de liberté, comment informez-vous la personne?

Personne majeure protégée :

- Avez-vous pris connaissance du mandat judiciaire? de la décision de justice?
- A quel moment l'informez-vous? Y associez-vous les proches si la personne n'est pas en mesure de comprendre?
- La personne sait-elle qui sont ses mandataires et connaît-elle leur rôle?

Points clés pour y répondre



Critère 1.2.7

Sensibilisation et/ou formation des professionnels à la connaissance des droits de la personne accompagnée



Actions de sensibilisation : livret d'accueil du nouveau professionnel ou autre livret pédagogique, explicitation des chartes, visionnage et décryptage de vidéos, groupes de travail ou de réflexion, rappels et actions lors de journées nationales ou internationales



Formation spécifique ou en lien avec les droits des personnes accueillies (ex : bientraitance, droits des usagers...)



Accès aux ressources (numériques et/ou papier) : Chartes, RBPP de l'ANESM / HAS, kit « Droits des usagers », documentation interne (= GED) ...



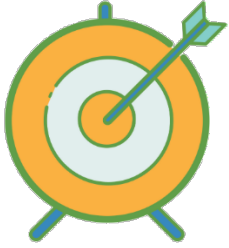
Sans oublier :

- ✓ La traçabilité : attestations de présence, plan de développement des compétences, comptes-rendus, affichages, gestion documentaire...
- ✓ Rappels réguliers sur les droits de la personne et leur signification + lien avec les actions déployées en interne par l'ESSMS

Critère 1.2.7

De quelle formation et/ou sensibilisation bénéficiez-vous sur les droits de la personne accompagnée (date, fréquence, supports pédagogiques,...) ? Sur quels droits spécifiquement ?
Avez-vous accès à une base documentaire avec les référentiels législatifs et réglementaires ?
Faites-vous des actions ponctuelles sur les droits des usagers (ex. pour la journée des droits des usagers)?

©Structure Régionale d'Appui Grand Est – 2023



1 objectif :

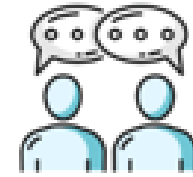
Les professionnels favorisent l'exercice des droits fondamentaux et des libertés individuelles de la personne accompagnée.

Structure Régionale d'Appui Grand Est – 2023

5 critères « Les professionnels » :

- 2.2.1 - Les professionnels soutiennent la liberté d'aller et venir de la personne accompagnée.
- 2.2.2 - Les professionnels respectent la dignité et l'intégrité de la personne accompagnée.
- 2.2.3 - Les professionnels respectent la vie privée et l'intimité de la personne accompagnée.
- 2.2.4 - Les professionnels respectent la liberté d'opinion, les croyances et la vie spirituelle de la personne accompagnée.
- 2.2.5 - Les professionnels respectent le droit à l'image de la personne accompagnée.

Entretiens



Professionnels

Consultation
documentaire



Dossier de la
personne

Traçabilité

Système
documentaire...

Critère 2.2.1
Établissement



Soutien de la liberté d'aller et de venir par les professionnels



Connaissance et application par les professionnels des mesures collectives prévues par le règlement de fonctionnement



Annexe au CS + notice explicative : mesures particulières et individuelles [...] pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure + Réévaluation des mesures a minima tous les 6 mois + évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles

*Avis
médical*



Maintien du contact avec la personne et accompagnement dans ses déplacements / Procédure de contention + prescription médicale + évaluation et suivi



Observations clés : modalités d'accès à et dans l'ESSMS (sécurité, absence d'obstacles...), cadre de vie collectif et individuel...



Sans oublier :

- ✓ Évaluation pluridisciplinaire de la balance « bénéfiques / risques » pour réussir à concilier pour chaque personne 2 principes apparemment opposés : « respect de la liberté » et « assurance de la sécurité »
- ✓ Décret du 15/12/2016 : encadre les atteintes à la liberté d'aller et venir dans les ESSMS accueillant des PA + modèle d'annexe au contrat de séjour
- ✓ Recherche du consentement de la personne

Critère 2.2.1

Quelles sont les modalités d'accès et de sortie à l'établissement ?

Quelles sont les modalités pour circuler à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ?

Dans quels documents sont mentionnées ces modalités (règlement de fonctionnement, procédure, affichage...)

? Existe-t-il des temps éthiques pour trouver le bon équilibre entre respecter la liberté d'aller et venir et assurer la sécurité pour chaque résident ?

La recherche d'adaptation de l'organisation de l'architecture est-elle mise en œuvre (aide technique, horaires adaptés, sollicitation de bénévoles,...) ?

Certaines personnes ont-elles des restrictions à cette liberté ? Avez-vous un ou des exemples de motifs de restriction ? La personne concernée et la famille ont-elles été informées des raisons ? Qui les informe ? Cette restriction est-elle écrite dans son projet d'accompagnement ? Existe-t-il un document auquel vous pouvez vous référer qui encadre les restrictions et la pratique en cas de restriction ?

Avez-vous une procédure en cas de prescription de contention ? Où se trouve-t-elle ?

Critère 2.2.2



Respect de la dignité et l'intégrité de la personne accompagnée par les professionnels



Définition « Dignité » partagée et connue des professionnels ex :
respect dû à la personne, traitement avec considération / égard
Connaissance de la charte des droits et libertés



Le respect de la dignité concerne à la fois :
a) le respect de la volonté de la personne
b) le respect de la personne elle-même et de ses droits



Toute observation confirmant le respect de la dignité : attitude des professionnels envers les personnes (verbale, physique...), apparence des personnes accompagnées, installation, confort...



Sans oublier :

PRINCIPE IMPLIQUE :

- ✓ le droit d'être traité avec égards
- ✓ la bientraitance
- ✓ le respect de l'intégrité physique de la personne
- ✓ le droit à une fin de vie digne
- ✓ le respect de la dignité jusqu'à la mort

Partage entre les professionnels sur les bonnes pratiques

Critère 2.2.2

Pouvez-vous me donner des exemples de bonnes pratiques en termes du respect de la dignité et de l'intégrité ?
Comment vous assurez-vous du consentement de la personne avant un acte ?
Comment encouragez-vous la personne à faire elle-même ? Comment ses capacités à faire seule sont-elles évaluées ?
Sont-elles écrites dans son projet d'accompagnement ?
Comment vous adressez-vous aux personnes accompagnées (tutoiement, prénom, nom,...) ? Comment prenez-vous en compte l'histoire de vie de la personne dans l'accompagnement ? Que mettez-vous en œuvre pour préserver les liens sociaux ?
Existe-t-il un référent sur le sujet éthique qui peut garantir l'effectivité des droits des personnes? Avez-vous des temps en équipe pour partager autour des pratiques en lien avec la dignité et l'intégrité ? A quelle fréquence ? Quels sont les acteurs ?
Savez-vous où la charte des droits et libertés est affichée? Savez-vous quels points sont abordés? Est-elle remise à la personne accompagnée à son arrivée?
Quelles sont vos pratiques en cas de fin de vie? Les directives anticipées sont-elles recueillies? A quel moment et par qui ? Où les trouver? Si non pourquoi ?
Comment est tracé le consentement de la personne ? Comment faites-vous lorsque l'obtention du consentement éclairé n'est pas possible ?

Critère 2.2.3



Respect de la vie privée et l'intimité de la personne accompagnée par les professionnels



Définition partagée et connue de la vie privée et l'intimité



Mise en œuvre des pratiques – ex : frapper à la porte avant d'entrer, fermer porte / rideaux durant les soins, couvrir la personne pour les soins intimes...



Aménagement des espaces collectifs et privés (ex : chambre, domicile...) pour garantir l'intimité / Cas des chambres doubles
Respect des objets personnels et leur emplacement



Sans oublier :

- ✓ Au quotidien, tout au long du parcours de la personne
- ✓ Lien étroit avec la bientraitance
- ✓ Vie affective et sexuelle
- ✓ Lien avec l'anonymat et la confidentialité des informations
- ✓ Partage entre les professionnels sur les bonnes pratiques

Attente
reco HAS

Critère 2.2.3

Que mettez-vous en œuvre pour respecter la vie privée et l'intimité de chaque résident ? Lorsque la chambre est partagée, chaque personne a-t-elle un espace personnel identifié au sein de cet espace partagé (placard ou armoire dont la clef est remise à la personne, paravent pour délimiter chaque espace personnel) ?

Est-il demandé à chaque résident si il souhaite que sa porte de chambre reste ouverte ou non ? Où est-ce retranscrit (dans PAP) ?

Quelles pratiques avez-vous pour entrer dans les chambres ?

Demandez-vous l'accord de la personne lorsque des personnes extérieures doivent entrer dans sa chambre en son absence (professionnels chargés de l'hygiène, des travaux...)?

Informez-vous la personne accompagnée du passage du professionnel de nuit lorsque son état nécessite une surveillance?

Demandez-vous systématiquement le consentement avant d'intervenir dans les actes de la vie quotidienne (toilette, habillage, mobilisation de la personne...)?

Comment préservez-vous l'intimité corporelle des personnes pendant l'aide à la toilette/l'habillage ?


Mettez-vous des protections à des personnes qui ne sont pas incontinentes ? Comment et pour quelles raisons cela est décidé ?

Quelle organisation est en place pour personnaliser les temps du lever, du petit-déjeuner, du coucher et de la nuit?

Êtes-vous formés / sensibilisés sur la vie affective et sexuelle des personnes accompagnées ? Existe-t-il des temps de partage en équipe sur ce sujet ? Existe-t-il des groupes de parole/d'expression à destination des personnes pour libérer la parole à ce sujet ?

Comment travaillez-vous avec les familles autour de ce sujet quand les relations qu'investies leur proche leur est difficilement acceptable ?

Points clés pour y répondre



Critère 2.2.4

Respect de la liberté d'opinion, les croyances et la vie spirituelle de la personne accompagnée par les professionnels



Connaissance et application par les professionnels des mesures collectives prévues par l'institution
Information aux personnes de leur droit à la pratique religieuse (règlement de fonctionnement, livret d'accueil...)



Mise à disposition des coordonnées des représentants des différents cultes (ex : liste disponible à l'accueil...)
Faciliter l'accès aux lieux et aux ministres du culte, aux cérémonies télévisées, aux pèlerinages
Respecter les habitudes alimentaires
Recueil de l'information pour adaptation du projet personnalisé et de l'accompagnement en fin de vie ...



Sans oublier :

- ✓ Partage entre les professionnels sur les bonnes pratiques
- ✓ Acceptation des signes religieux, rites et pratiques effectués dans la limite du respect de la liberté d'autrui
- ✓ Vigilance à tout risque de prosélytisme ou dérive sectaire

Critère 2.2.4

Comment les opinions, croyances, vie spirituelle de la personne accompagnée sont-elles recueillies ?

Comment l'information est-elle partagée en équipe ?

Quels moyens mettez-vous en œuvre pour favoriser le respect de ces croyances ?

Concernant l'accompagnement en fin de vie, la personne a-t-elle la possibilité de faire venir un représentant de son culte ? Comment est-ce organisé ?

©Structure Régionale d'Appui Grand Est – 2023



Critère 2.2.5



Respect du droit à l'image de la personne accompagnée par les professionnels



Recueil écrit du choix de la personne (ou de son représentant légal) pour captation et diffusion de photos et/ou vidéos
→ Traçabilité dans le dossier de la personne



→ Formulaire / autorisation précisant : type (photo, film, enregistrement vocal), le cadre de l'utilisation (*par ex : journal interne, logiciel de soins, exposition de photos...*), le support (ex : papier, site Internet, DVD...) et la durée



Respect du choix de la personne → transmission de l'information aux professionnels / information mise à jour
Photos / vidéos respectant la dignité de la personne



Sans oublier :

- ✓ Information dans le règlement de fonctionnement et le règlement intérieur
- ✓ Révision de l'autorisation régulière (ex : en même temps que la révision du projet personnalisé), l'autorisation ne pouvant être intemporelle
- ✓ Vigilance pour les personnes accompagnées depuis un certain temps (les questionner)
- ✓ S'applique également aux professionnels, proches, bénévoles

Critère 2.2.5

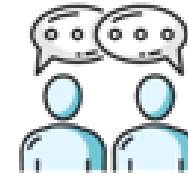
A quel moment, par qui et comment est recueilli le choix de la personne sur son droit à l'image (interne/externe) ?
L'information est-elle tracée dans le dossier de la personne ? Comment procédez-vous avant de diffuser une image en interne ? En externe ?
Qui est le DPO de la structure ?

©Structure Régionale d'Appui Grand Est – 2023

2 critères « L'ESSMS » :

- 2.2.6 - L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée.
- 2.2.7 - L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée.

Entretiens



Professionnels

Consultation documentaire



Dossier de la
personne

Traçabilité

Système
documentaire...

Critère 2.2.6



L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée

Respect des droits fondamentaux et libertés → pratiques et modalités pour favoriser les droits définies dans les documents institutionnels de l'ESSMS :

→ Projet d'établissement ou de service, règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat de séjour, chartes...

Observations :

- ✓ affichage charte des droits et libertés et liste personnes qualifiées
- ✓ matériels, organisations, aménagements
- ✓ documents adaptés à la compréhension de la personne (FALC, picto...)

Participation de la personne et recherche de son consentement



Sans oublier :

Tous les moyens, fonctionnements, organisations déployés par l'ESSMS pour garantir les droits et libertés :

- ✓ Formation / Sensibilisation des professionnels
- ✓ Ressources et compétences adaptées
- ✓ Aménagement des locaux
- ✓ Matériel mis à disposition des professionnels et des personnes
- ✓ Bonnes pratiques
- ✓ Gestion documentaire (procédures, chartes, fiches pratiques, formulaires, supports formation...)

Critère 2.2.6

Est-ce que les droits et libertés de la personne accompagnée constituent un axe stratégique dans le projet d'établissement ou de service ? Est-ce que l'établissement a défini une politique qui permet l'exercice de ces droits ? Quels documents sont remis à la personne accompagnée ?
Qu'en est-il du projet d'accompagnement (élaboration, réévaluation,...) ?
Est-ce que les droits et libertés de la personne accompagnée sont définis dans le règlement de fonctionnement ?
Le Plan de développement de compétences, prévoit-il des formations ou sensibilisation sur les droits et libertés de la personne accompagnée ?
Quelles procédures ou outils existent pour favoriser l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée ?
Et quelles pratiques sont mises en œuvre pour garantir l'intimité ? L'accès à la vie sociale ? La liberté d'aller et venir ?... Avez-vous des exemples de bonnes pratiques ?
La personne accompagnée est-elle informée de la possibilité de désigner une personne de confiance ?
La personne accompagnée est-elle informée de la possibilité de faire appel à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits ?
Comment la liste départementale des personnes qualifiées est-elle communiquée aux personnes accompagnées ?
Le CVS est-il saisi des questions de droit et liberté des personnes accompagnées ?



Critère 2.2.7



Sans oublier :

L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée



Règles sur le partage et la transmission d'informations définies et partagées entre les professionnels
→ Projet d'établissement ou de service, procédures, charte, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, règlement intérieur...



Information de la personne accompagnée et explications sur :
✓ partage d'information, confidentialité, secret professionnel, droits
✓ modalités d'accès à son dossier (démarches)



Observations :
✓ transmissions, sécurisation des armoires, locaux, archives, système info...
✓ bonnes pratiques : échanges d'informations écrites, orales, dossier papier fermé...

- ✓ Règles et sécurisation des accès au dossier de la personne (format numérique et papier) /
- ✓ Accès nominatif
- ✓ Mesures architecturales (espaces de confidentialité...)
- ✓ Mesures organisationnelles / vigilance sur affichages
- ✓ Sensibilisation et formation des professionnels
- ✓ Politique / procédure RGPD et registre RGPD

Critère 2.2.7

Avez-vous formalisé l'organisation et les pratiques garantissant la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée? Quelle est cette organisation ?

Avez-vous une politique de protection des données ? Un plan d'action RGPD ? Un DPO est-il désigné ? A-t-il suivi une formation RGPD ? Le système est-il sécurisé ?

Quels sont vos documents papier ? Vos documents numériques ?

Quelles sont les modalités d'accès au dossier résident (qui a l'accès, comment, code unique, accès différent selon la fonction,...) ? Qu'en est-il pour les remplaçants ?

Où se déroulent les transmissions (endroit réservé pour ce temps) ?

Des formations aux bonnes pratiques sont-elles inscrites au plan de formation? Existe-t-il un volet protection des données dans le parcours d'intégration du nouveau salarié ?

Thématique « Droits de la personne accompagnée »



1 objectif :

L'ESSMS veille à ce que la personne accompagnée dispose d'un cadre de vie adapté et respectueux de ses droits fondamentaux.

**MÉTHODE
DE L'AUDIT
SYSTÈME**

2 critères :


3.2.1 - L'ESSMS accompagne les personnes pour qu'elles puissent vivre dans des conditions matérielles et un cadre de vie respectueux de leurs droits fondamentaux.

Services

3.2.2 - L'ESSMS garantit un cadre de vie respectueux des droits fondamentaux des personnes accompagnées.

Etablissements

Points clés pour y répondre



Critère 3.2.1 - Services

L'ESSMS accompagne les personnes pour qu'elles puissent vivre dans des conditions matérielles et un cadre de vie respectueux de leurs droits fondamentaux



Recueil des besoins et habitudes des personnes
Mise en place et maintien de conditions matérielles + lieu de vie garantissant le respect des droits



Identification des ressources mobilisables – ex : assistante sociale, centre médico-social, CCAS, CLIC, associations caritatives...



Orientation des personnes / Accompagnement dans leurs démarches (liste des aides existantes, transmission des coordonnées des services / personnes ressources, documentation / flyers accessible aide pour constituer les dossiers...)



Sans oublier :

- ✓ Documentation disponible et accessible (format, lisibilité, versions adaptées, plusieurs exemplaires...)
- ✓ Accompagnement / orientation par les professionnels (ex : fonctions administratives...)

Circulaire
du 5 juillet
2021

Critère 3.2.1

Comment identifiez-vous les besoins des personnes pour vivre dans des conditions matérielles et un cadre de vie respectueux de leurs droits fondamentaux ?

Quelles personnes ressources mobilisez-vous si vous repérez des conditions matérielles défavorables ? Avez-vous déjà été confronté à cette situation ? Avez-vous une liste des personnes mobilisables ?

Comment et qui accompagne les personnes dans leurs démarches pour améliorer leur cadre de vie ?

Points clés pour y répondre



Critère 3.2.2 - Établissements



L'ESSMS garantit un cadre de vie respectueux des droits fondamentaux des personnes accompagnées



Association à l'aménagement des espaces (collectifs et/ou individuels)
Possibilités de choix et personnalisation du lieu de vie
Souplesse de l'organisation de la vie quotidienne



Cadre de vie décrit dans le projet d'établissement
Objectif : Faire que la personne se sente « chez elle »
Rendre la personne actrice de ses choix



Gérer les situations (non respect des droits de la personne, mise en danger, maltraitance...) + mise en place d'actions préventives et correctives



Sans oublier :

- ✓ Qualité de vie
- ✓ Balance « Sécurité / Risques » vs « Libertés »
- ✓ Lien avec le respect de l'intimité, des droits sexuels et reproductifs des personnes accompagnées [...]
- ✓ Sensibilisation / formation des professionnels + sur l'alerte / signalement en cas de non respect des droits et libertés ou problématique afférente

Cf. RBPP ANESM (HAS) :
« Qualité de vie [...]

Critère 3.2.2

Comment sont organisés les espaces de vie pour garantir le droit à l'intimité de chaque résident (lieu pour correspondre avec ses proches en toute confidentialité, aménagement des chambres doubles,...) ?

Comment faites-vous pour éviter une intrusion volontaire dans une chambre sans consentement du résident ?

Quel aménagement personnalisé est autorisé (meuble, peinture, rangement, tableau, photos...) ? Comment sont informés les résidents du passage des personnes assurant le ménage ? Quelles denrées alimentaires peuvent-ils conserver en chambre ? Où les résidents peuvent-ils recevoir leurs proches ? Y-a-t-il des salons dédiés ? Où peuvent-ils les recevoir le temps d'un repas (au milieu de la salle restaurant ou salle plus intimiste dédiée) ? Comment les espaces pour assurer la toilette sont aménagés ? Existe-t-il des salles de bain commune ? Quel usage ? Comment recensez-vous les directives anticipées ? Avez-vous des projets concernant le cadre de vie de l'établissement (jardin thérapeutique, création d'un salon famille,...) ?

Comment vous assurez-vous de la bonne utilisation de ces espaces ? L'usage de ces espaces est-t-il mentionné dans le règlement de fonctionnement et/ou livret d'accueil ?

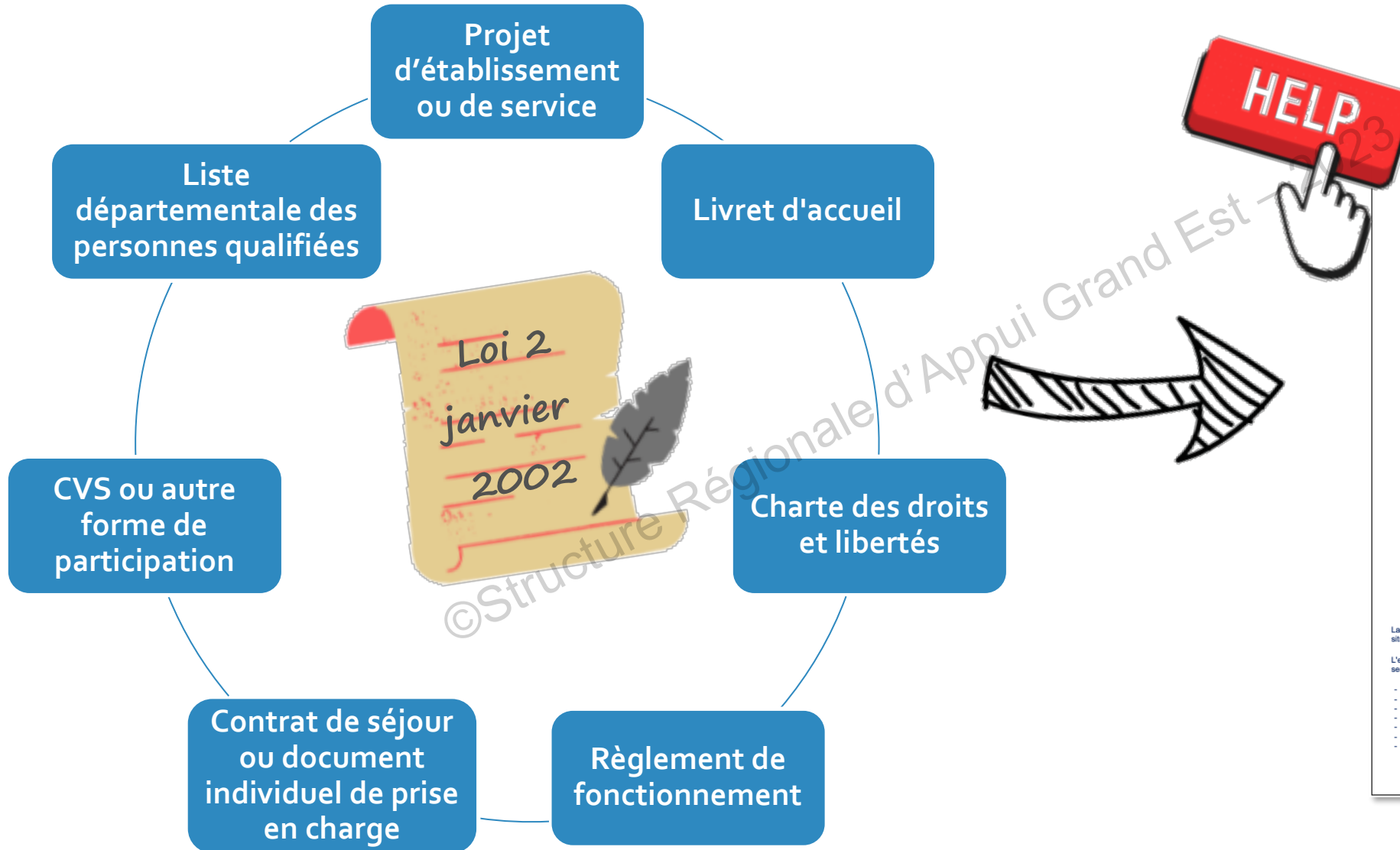
Avez-vous associé les membres du CVS à cette réflexion ? Si oui comment ?

3 – MISE EN ŒUVRE

©Structure Régionale d'Appui Grand Est – 2023



Les 7 outils obligatoires



Pour vous aider :

KIT DROITS DES USAGERS

... pour la mise en œuvre des outils de la loi 2002-2

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale place la personne âgée et la personne en situation de handicap ainsi que leur famille au cœur du dispositif.

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à savoir

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité
- le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes
- une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité, respectant son consentement éclairé
- la confidentialité des informations la concernant
- l'accès à toute information relative à sa prise en charge
- une information sur ses droits fondamentaux et les voies de recours
- sa participation à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Quels moyens deployer ?

FALC
Pictogrammes
Affichages visuels
Livret d'accueil pratique (format et principales informations)
Livret explicatif du CVS
Charte interne du bien vivre dans l'établissement

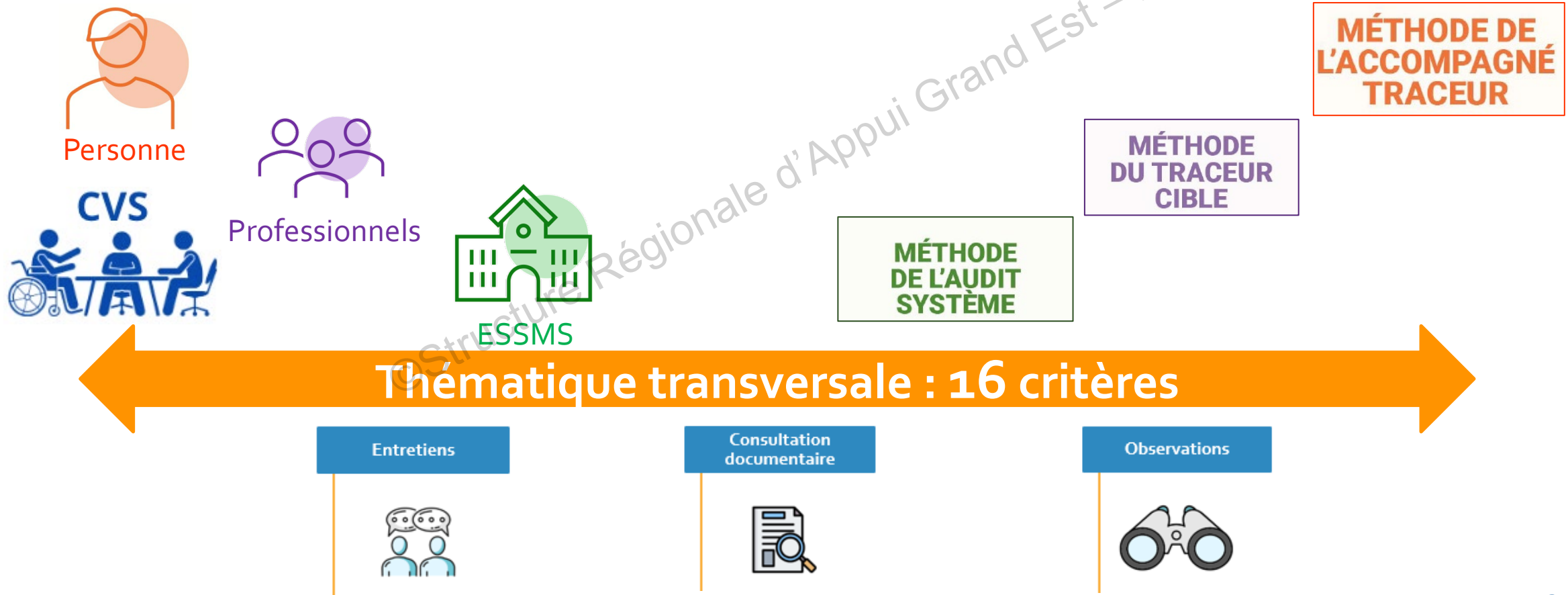


Accompagnement par des explications orales (admission, bilan d'intégration...) /
Reformulations
Journée intégration des nouvelles personnes
Pair-aidance
Réfèrent(s) de la personne accompagnée
Groupes d'expression
Implication de l'équipe pluridisciplinaire (psychologue, animateur, paramédicaux, éducateur...)

CONCLUSION

©Structure Régionale d'Appui Grand Est – 2023

Thématique « Droits de la personne accompagnée »



En conclusion

Les droits de la personne



Accompagnement
et cadre de vie

Fondés sur :

- Dignité , intégrité, vie privée, intimité, sécurité, liberté d'aller et venir
- Libre choix
- Personnalisation de l'accompagnement
- Confidentialité des informations
- Accès à ses informations
- Informations adaptées
- Participation directe à son projet d'accompagnement

Sont garantis à
toute personne

Dont le but est de :

- Garantir un cadre de vie qualitatif et respectueux
- Garantir un accompagnement personnalisé et digne
- Donner le pouvoir d'agir et de décider aux personnes

Bienveillance

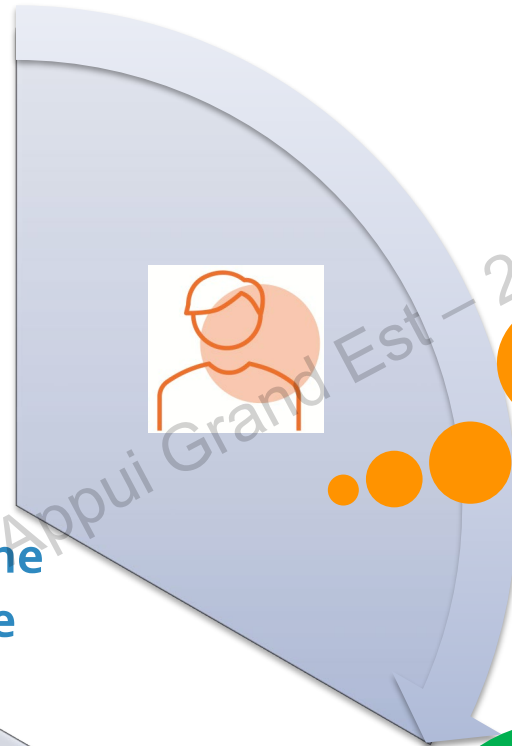


En conclusion

-Connaissent les droits et libertés des personnes.
-Mettent en œuvre des pratiques respectueuses des droits et libertés.



La personne
au centre



-Ressent que son accompagnement et son cadre de vie sont respectueux de ses droits et libertés.



-Actualise les 7 outils de la loi 2002 et les met en application.
-Veille à ce que les pratiques et le cadre de vie soient respectueux des droits et libertés.

Résumé des aides à votre disposition sur les critères « Droits de la personne »

Points clés



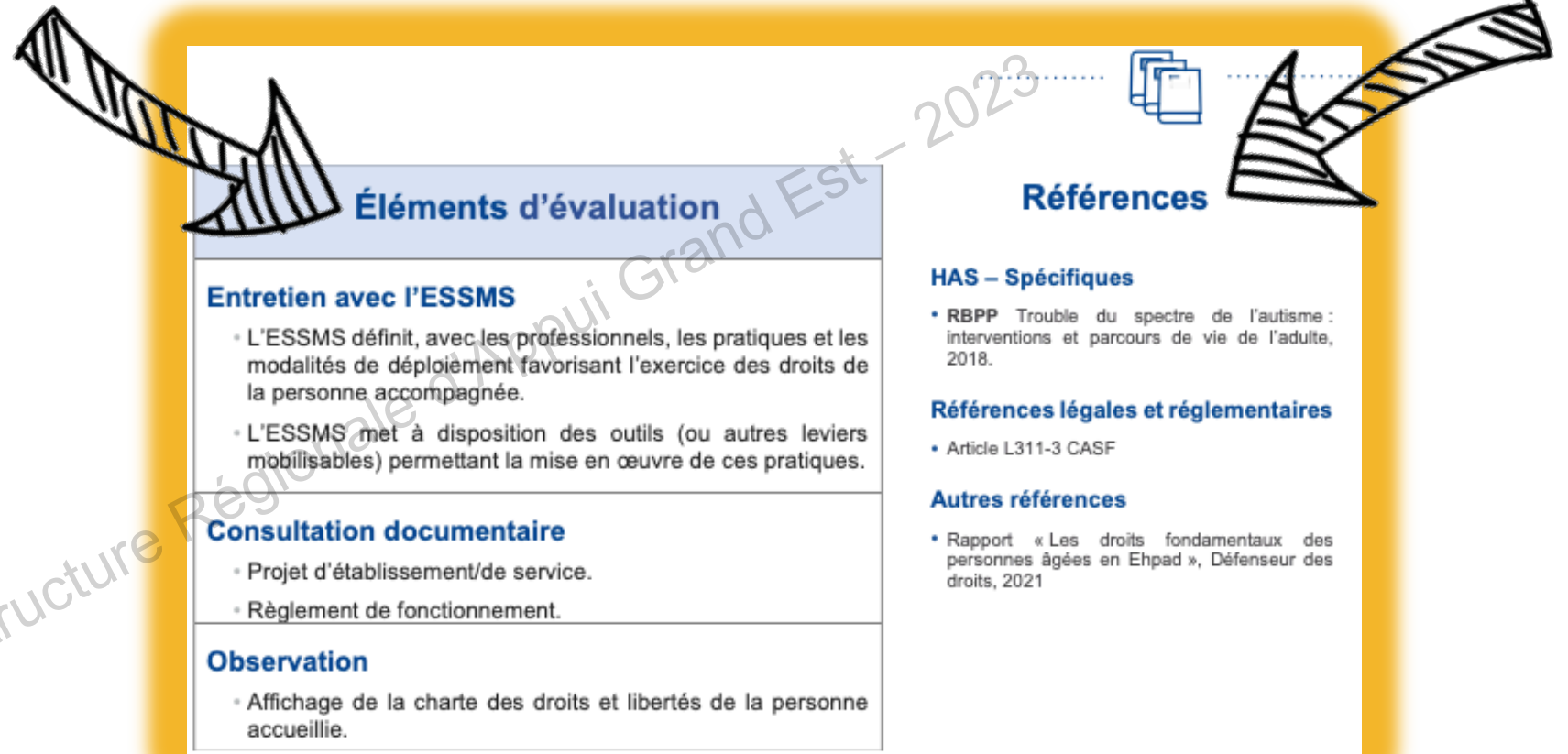
Points clés Webinaire

**NOUVELLE
ÉVALUATION DES
ESSMS**

FICHE MÉMO



Fiches mémos FORAP
« Critères impératifs »



Éléments d'évaluation

Entretien avec l'ESSMS

- L'ESSMS définit, avec les professionnels, les pratiques et les modalités de déploiement favorisant l'exercice des droits de la personne accompagnée.
- L'ESSMS met à disposition des outils (ou autres leviers mobilisables) permettant la mise en œuvre de ces pratiques.

Consultation documentaire

- Projet d'établissement/de service.
- Règlement de fonctionnement.

Observation

- Affichage de la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Références

HAS – Spécifiques

- RBPP Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte, 2018.

Références légales et réglementaires

- Article L311-3 CASF

Autres références

- Rapport « Les droits fondamentaux des personnes âgées en Ehpad », Défenseur des droits, 2021

Rubriques « Éléments d'évaluation » et « Références »
du manuel HAS

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, prévue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lorsqu'il est pris en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans le cadre des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée qui la renseigne sur l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers exerçant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ne de prise en charge ;
- 2° le consentement éclairé de la personne doit être recueilli en l'informant, par tous les moyens adaptés, à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
- 3° le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre de projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ou choisis ou ce consentement est émis par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessaires par la prise en charge ou l'accompagnement.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

Annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er
Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2
Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3
Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

GN
Groupe National des Centres Ressources Autisme

CHARTRE DES CRA ET DU GNCRA

PREAMBULE

Les Centres Ressources Autisme (CRA) généralisés dans le cadre du 1^{er} Plan Autisme (2005-2007) avec la création d'un centre par région, se sont vu confier par le décret du 5 mai 2017, 10 missions.

Les CRA sont des structures médico-sociales, autorisées ainsi que financées par les ARS et animées par une équipe pluridisciplinaire spécialisée sur le TSA. Les CRA sont aujourd'hui 26 dans toute la France métropolitaine et DOM-TOM, et sont fédérés par le Groupement National des Centres Ressources Autisme (GNCRA) depuis 2017.

Afin de garantir les dimensions éthiques et déontologiques de la mise en œuvre de leurs missions, les CRA ont élaboré en commun une charte à laquelle ils adhèrent. Le respect de ses termes est une condition de leur participation au Groupement National des CRA (GNCRA).

Ce groupement a notamment pour vocation de soutenir les CRA dans leur développement et la mise en œuvre de leurs missions et de favoriser les échanges de savoirs et les mutualisations d'expériences entre leurs équipes.

Cette charte établit un cadre éthique commun mais ne vise pas l'uniformité des pratiques, dont la diversité est source de richesses.

VALEURS

Dans l'esprit des lois du 2 janvier et 6 mars 2002, les valeurs qui unissent les CRA au sein du GNCRA et les mobilisent sur leurs territoires sont les suivantes :

- Non-discrimination
- Respect de la dignité et des droits fondamentaux
- Accueil individualisé et écoute
- Confidentialité et bienveillance
- Information éclairée
- Participation des usagers, de leurs familles ou représentants
- Respect de l'égalité des droits et des chances

Ces valeurs constituent le fondement de leurs missions et actions auprès des différents publics.

ETHIQUE

Le Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) tel qu'il est défini par le DSM-5/CIM 11 entraîne des troubles de la communication, de la socialisation et la restriction d'intérêts et d'activités. Il est présent chez une personne dans son ensemble, ce qui rend nécessaire une approche multidimensionnelle associant thérapeutique, éducation, rééducation, pédagogie et accompagnement social.

Toute personne avec TSA ne peut être réduite ni à son trouble, ni à son handicap et doit être reconnue dans sa singularité et ses potentialités.

Les CRA sont des lieux ressources :

Charte des CRA et du GNCRA

KIT DROITS DES USAGERS

... pour la mise en œuvre des outils de la loi 2002-2

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale place la personne âgée et la personne en situation de handicap ainsi que leur famille au cœur du dispositif.

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à savoir

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité
- le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes
- une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité, respectant son consentement éclairé
- la confidentialité des informations la concernant
- l'accès à toute information relative à sa prise en charge
- une information sur ses droits fondamentaux et les voies de recours
- sa participation à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

[Kit « Droits des usagers »](#)

NOUVELLE ÉVALUATION DES ESSMS

FICHE MÉMO

CRITÈRE 2.2.6

L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée.

[Fiches mémos Critères impératifs](#)

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite « ASV ») a ajouté un nouveau droit fondamental que les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) se doivent d'assurer aux personnes qu'elles accompagnent : la liberté d'aller et venir. Désormais, l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) énonce : « l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, [...] lui sont assurés : 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement. » Cette reconnaissance formelle est le fruit d'une longue évolution qui aboutit à la publication d'un décret le 16 décembre 2016. Ce décret vise à encadrer les atteintes à la liberté d'aller et venir dans les établissements accueillant des personnes âgées.

La liberté d'aller et venir dans les ESSMS : un droit fondamental pour les personnes accompagnées

par **Dominique DUBOIS**,
Conseillère technique du CREAL Bourgogne-Franche-Comté, Juriste

La liberté d'aller et venir, c'est la liberté pour tout individu de se déplacer et de s'établir, sans contrainte et sans autorisation de la puissance publique. C'est une liberté fondamentale, reconnue tant par le droit interne que par les textes internationaux, qui connaît cependant des restrictions, car elle doit être conciliée avec d'autres impératifs, non seulement liés à la préservation de l'ordre public, mais également du fait de contraintes liées à la sécurité des personnes.

Elle est devenue un principe à valeur constitutionnelle en 1979, rattachée à l'article 66 de la Constitution et à la liberté individuelle¹, ainsi qu'aux articles 2 et 4 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, c'est-à-dire, à la liberté personnelle. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacre également la liberté de circulation de manière absolue et inconditionnelle pour les nationaux².

Pour l'Etat, qui doit assurer l'ordre public, des limites sont inhérentes à la liberté d'aller et venir, en particulier « la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens. »³ Il appartient donc au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice de libertés publiques elles-mêmes constitutionnellement garanties et au nombre desquelles figurent la liberté individuelle, la liberté d'aller et venir et l'inviolabilité du domicile⁴. L'essentiel de ces atteintes ont trait, soit à la sécurité publique (police de la circulation, feuilles des véhicules, placement sous surveillance électronique mobile comme modalité d'exécution des peines...), soit au contrôle des entrées et des sorties des étrangers du territoire national.

Le contrôle des atteintes à la liberté d'aller et venir repose sur un partage de compétences entre juridictions judiciaires et administratives. Au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, les contrôles dans le cadre de la commission d'une infraction ou d'atteinte grave à la liberté d'aller et venir. Au juge administratif, le contrôle de la légalité des réglementations de police (par exemple des

[Document CREAL BFC : « La liberté d'aller et venir dans les ESSMS \[...\] »](#)

LOI POUR L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLESSEMENT

Dossier de presse

- Principales avancées
- Répartition par département des financements supplémentaires
- Communiqués de presse



Contactez le cabinet de Pascale Boistard :
Claire Schmitt, conseillère parlementaire : claire.schmitt@sante.gouv.fr
Renaud Chenu, conseiller communication & presse : cab-pa-presse@sante.gouv.fr
social-sante.gouv.fr

Loi pour l'adaptation de la société
au vieillissement (AVS)
– dossier de presse

Décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles ...

Version à la date :

d'aujourd'hui ou du 20/10/2016

← Retour au Sommaire du JO

← Texte précédent

Texte suivant →



ANNEXE

Annexe 4-10

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance (article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

La notice d'information comprend :

- des explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'[article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- cinq annexes :
 - annexe 1 : Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#) ;
 - annexe 2 : Formulaire de désignation de la personne de confiance ;
 - annexe 3 : Formulaire de révocation de la personne de confiance ;
 - annexe 4 : Formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul (e) le formulaire de désignation ou de révocation de la personne de confiance
 - annexe 5 : Un modèle d'attestation de délivrance de l'information sur la personne de confiance.

Le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social (1) de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

Décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles
est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée
à l'article L. 311-5-1 du CASF

Qu'est-ce que la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ?



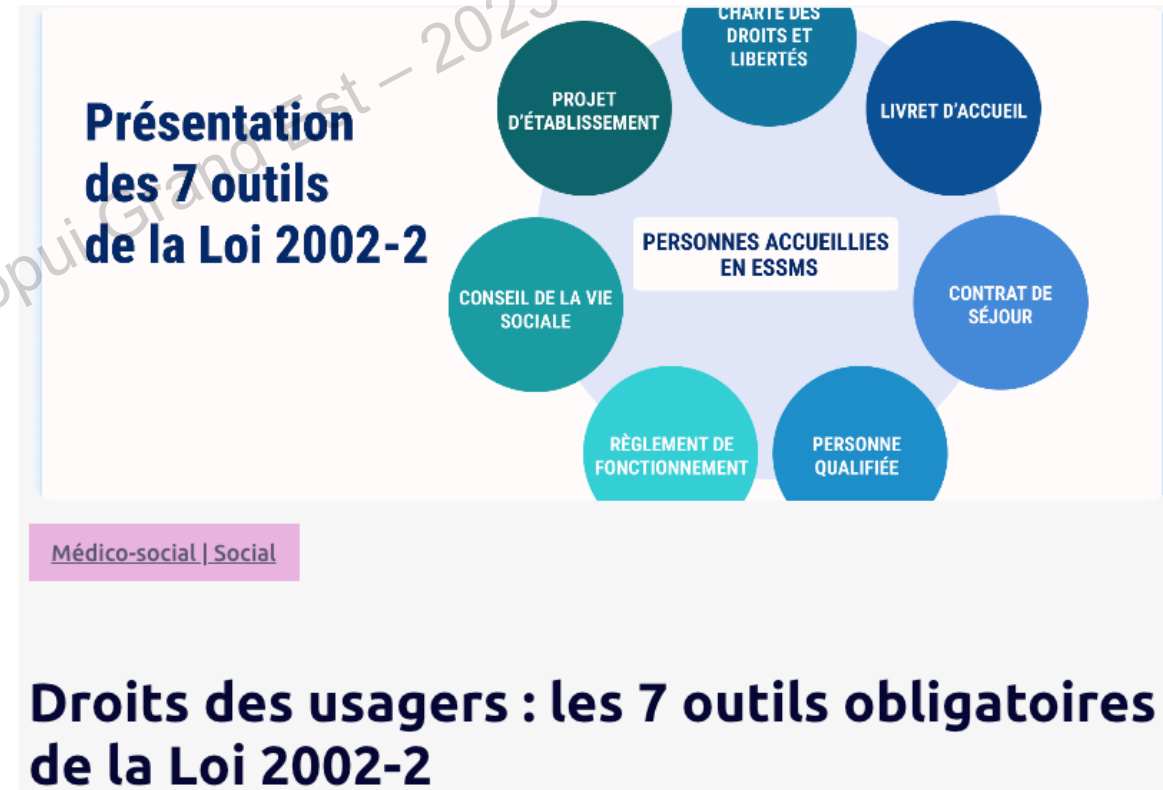
C'EST UN TRAITÉ INTERNATIONAL

adopté à l'unanimité par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989 et ratifié aujourd'hui par 196 pays (les États-Unis ont signé la convention mais ne l'ont pas ratifiée).

... QUI ÉNONCE LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT :

- ▶ **Le droit à l'identité** (déclaration à la naissance, droit à une nationalité, à connaître ses parents, etc.)
- ▶ **Le droit à la santé**
- ▶ **Le droit à l'éducation**
- ▶ **Le droit à la protection** (programmes sociaux dans différents domaines : travail, exploitation sexuelle, drogues, etc.)
- ▶ **Le droit à la participation** (liberté d'expression, droit d'être entendu dans les procédures judiciaires, etc.)

Direction de l'information légale et administrative
vie-publique.fr | 2019



Présentation des 7 outils de la Loi 2002-2

- CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS
- LIVRET D'ACCUEIL
- CONTRAT DE SÉJOUR
- PERSONNE QUALIFIÉE
- RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
- CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
- PROJET D'ÉTABLISSEMENT

PERSONNES ACCUEILLIES EN ESSMS

Médico-social | Social

Droits des usagers : les 7 outils obligatoires de la Loi 2002-2

[Article Qualinéo « Droits des usagers : les 7 outils obligatoires de la Loi 2002-2 »](#)



[Circulaire du 24/03/2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du CASF](#)



La personne de confiance

Quel est son rôle ?
Elle est votre porte-parole auprès de l'équipe médicale. Il est essentiel de lui parler de vos souhaits concernant votre santé.
Si vous le voulez elle peut vous accompagner lors de vos entretiens médicaux.
Si vous n'êtes plus en capacité d'exprimer votre volonté, votre personne de confiance devient l'interlocuteur privilégié de l'équipe médicale. Elle est informée et consultée en priorité par le médecin.
Elle pourra témoigner des indications que vous lui aurez données concernant vos souhaits et vos convictions sur les éventuelles décisions à prendre. Par exemple : limitation ou arrêt de traitement, mise en place ou poursuite de soins de réanimation.

Qui peut être votre personne de confiance ?
Toute personne majeure : un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant : quelqu'un en qui vous avez confiance. Vous ne pouvez désigner qu'une seule personne.

Comment faire ?

- ✓ Cette désignation est un droit, pas une obligation ⁴
- ✓ Vous pouvez l'annuler ou la modifier à tout moment
- ✓ La désignation est faite par écrit, signée par vous et cosignée par la personne désignée « personne de confiance ».

Qui peut désigner une personne de confiance ?

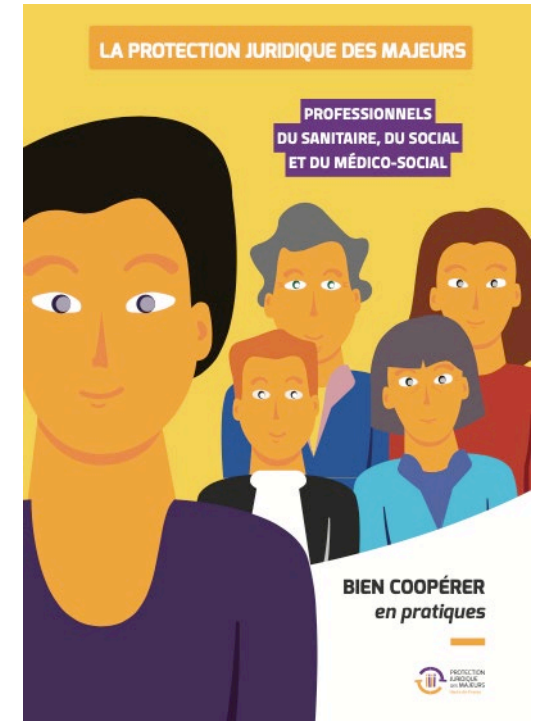
- ✓ Toute personne majeure
- ✓ Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

⁴ Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 « Créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »
¹ Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.
² Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et loi n° 2016-87 du 2 février 2016 « Créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »
Article du Code de la Santé Publique : Personne de confiance L.1111-6

Ne pas confondre la personne de confiance qui est votre porte-parole en cas de besoin et la personne à prévenir qui est avertie en cas d'incident, de transfert ou de sortie. Cependant une même personne peut jouer ces deux rôles.

La personne de confiance et la personne à prévenir n'ont pas accès directement à votre dossier médical.

[Document d'information à destination des usagers du système de santé : Directives anticipées et Personne de Confiance - RÉGÉCAP](#)




[Guide « La protection juridique des majeurs » CREAI Hauts de France](#)

RÉFÉRENTIEL

RELATIF AUX TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL, L'HÉBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL DES PERSONNES ÂGÉES, DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DE CELLES EN DIFFICULTÉ

Adopté le 11 mars 2021



Référentiel [...] CNIL - 2021

Les publications du secteur social, médico-social





ARTICLE HAS - Mis en ligne le 03 avr. 2018

Rechercher une publication par son titre

Les recommandation sont classées en 4 secteurs :

- Inclusion sociale
- Personnes âgées
- Personnes handicapés
- Protection de l'enfance
- Tous secteurs

Légende

-  Inclusion sociale
-  Personnes âgées
-  Personnes handicapés
-  Protection de l'enfance

[Les publications du secteur social, médico-social \(HAS / ANESM\)](#)

Vos questions



- Comment informer sur la notion de personne de confiance 8 jours avant la signature du contrat dans le cas des entrées en urgence en EHPAD (sorties d'hospitalisation notamment) ?
 - Il est recommandé, **en dehors des accueils en urgence**, de remettre le livret d'accueil et ses annexes à la personne avant son arrivée (au moins 8 jours avant). Il y a des situations où le respect de ce délai est difficilement atteignable.
- Je suis issue du sanitaire où je comprends bien le rôle de la personne de confiance, pour l'EHPAD c'est ok aussi mais pour un ESAT et le foyer d'hébergement de celui-ci ?
 - Vous trouverez des précisions sur la distinction entre « personne de confiance sanitaire » et « personne de confiance médico-social » ici : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie-s-informer-et-anticiper/organiser-a-lavance-sa-propre-protection/designer-une-personne-de-confiance>
De par son rôle, la personne de confiance est consultée au cas où la personne elle-même rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits, l'accompagne dans ses démarches et peut assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions, elle est aussi existante pour les ESAT et Foyers d'hébergement.
Article intéressant sur Hospimédia à ce sujet « La défenseure des droits rappelle le rôle de la personne de confiance en Esat » (pour les abonnés à Hospimédia).
- Défenseur des droits = médiateur de la consommation ?
 - Non, il s'agit bien de 2 dispositifs distincts. Vous retrouverez toutes les informations ici sur :
 - ✓ Défenseur des droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/services-publics>
 - ✓ Médiateur de la consommation : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/saisir-mediateur>

- **Peut-on utiliser la Charte des droits et libertés de la PA en situation de handicap ou de dépendance dans nos structures ?**
 - Dès lors que votre ESSMS accueille des personnes âgées, cette charte doit être diffusée, affichée et appliquée dans votre structure. Cette charte pensée initialement pour les personnes âgées en perte d'autonomie et les professionnels qui les accompagnent, elle peut s'adresser dans les faits à toute la société.
 - Vous pouvez aussi vous appuyer sur la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée [Microsoft Word - Droits_usagers_charte.doc \(sante.gouv.fr\)](#)
- **A partir du moment où deux professionnels ont en charge la diffusion de ces informations, peut-on considérer que l'ESMS répond correctement au critère 1.2.6 ?**
 - Non, car ce critère 1.2.6 va au-delà de l'information de la personne sur ses droits. Le 2ème élément d'évaluation concerne l'orientation par les professionnels (sous-entendu « tous ») de la personne vers les personnes ressources (par exemple : assistante sociale, personnes qualifiées...).

De plus, plusieurs documents seront consultés pour ce critère (ex : livret d'accueil, plaquette d'information, procédure d'accueil, liste des personnes-ressources...).

- Pour le CSAPA par exemple, pourrions-nous intégrer le formulaire de désignation et d'information portant sur la personne de confiance dans le DIPC, afin d'éviter d'encombrer les personnes accompagnées avec les nombreux docs d'admission? et pour s'assurer de son remplissage.
 - Cela peut être une solution, dans certaines situations. Point de vigilance toutefois : la notice d'information relative à la personne de confiance et le formulaire de désignation doivent être annexés au livret d'accueil, conformément à l'article L. 311-5 du CASF. La délivrance de l'information sur la personne de confiance doit être attestée par un document daté et signé par le directeur de l'établissement ou son représentant et la personne accueillie (cf. Décret du 18/10/16)
- Annexe contrat de séjour, sur intégrité physique et sécurité du résident : difficile de comprendre, peut-on faire un zoom sur le sujet ?
 - Veuillez-vous référer au Décret n°2016-1743 du 15/12/2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les ESSMS pour les personnes âgées.

- **Contention, quid en SAAD car suivi par médecin TTT voire SSIAD ?**
 - Le critère 2.2.1 sur la liberté d'aller et venir qui renvoie notamment à la prescription en cas de contention concerne uniquement les établissements et non les services.
 - Cependant, la question peut être investiguée au travers d'autres critères. C'est effectivement le médecin traitant de la personne qui sera à l'origine de la prescription de contention. Les professionnels soignants des SSIAD doivent mettre à jour le dossier de la personne avec la prescription et surveiller l'état somatique de la personne. Ils peuvent être force de propositions d'autres stratégies ou interventions alternatives. Pour rappel, la prescription de contention doit être réévaluée. Concernant les professionnels des SAAD, ils vont plus être dans un rôle d'observations et d'alerte s'ils repèrent des changements de comportement ou de l'état général de la personne.

Vous pouvez retrouver des informations sur le site de la HAS :

[Haute Autorité de Santé - Contention physique de la personne âgée \(has-sante.fr\)](https://www.has-sante.fr/fr/guide/contention-physique-de-la-personne-agee)

[Haute Autorité de Santé - Isolement & contention – Pratiques de dernier recours \(has-sante.fr\)](https://www.has-sante.fr/fr/guide/isolement-et-contention-pratiques-de-dernier-recours)

- **Quid des portes fermées à clé de l'intérieur et des risques en cas d'incendie ?**
 - Consulter la fiche repère ANESM « *Normes de sécurité incendie dans les EHPAD (structures J et U) : entre normes et personnalisation des espaces* » : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-10/fiche-repere_jet_u.pdf
 - Il est indiqué dans cette fiche repère : « La fermeture à clé des portes de chambres est admise dans la mesure où les personnes en charge de la surveillance de l'établissement détiennent une clé permettant l'ouverture de toutes ces portes. Les résidents peuvent disposer de la clé de leur chambre ».
 - Voir également, le guide pratique Livret.pdf (activcompany.fr), page 29 vous trouverez les points de vigilance en cas d'incendie dans un ESSMS. Parmi ces points, il est indiqué dans ce guide : "Veiller à ce que les portes de chambre des résidents soient fermées, afin qu'en cas d'incendie les fumées ne se propagent pas." Il existe des serrures à 2 sens d'ouverture pour pouvoir ouvrir de l'extérieur malgré la clé dans la serrure de l'autre côté.

- Dans le cadre d'un accompagnement ambulatoire (CSAPA), comment peut-on adapter le critère portant sur la vie privée et intimité sachant que les personnes viennent à des consultations d'une heure ? IDEM pour la liberté d'opinion , croyances et vie spirituelle ?
 - Un des axes des CSAPA ambulatoires est de prévenir et réduire les répercussions de la conduite addictive sur l'entourage et répondre aux besoins de celui-ci. Une intervention éthique en prévention des addictions doit respecter le principe de bienveillance et respect des personnes, il en découle le respect de l'intimité et de l'intégrité des personnes, garantissant un cadre de confidentialité et veillant à ne pas discriminer ou stigmatiser.
 - Selon l'évaluation des ressources et des besoins de la personne accompagnée et lorsque c'est pertinent, l'accompagnement et les interventions vont impliquer l'entourage. En pratique, le respect de la vie privée et l'intimité peut se traduire par exemple en termes de : définition des règles de confidentialité, recueil lors de l'évaluation des besoins, implication de l'entourage, définition des informations partagées en équipe...
 - Concernant le respect de la liberté d'opinion, des croyances et la vie spirituelle, cela peut se traduire par exemple au travers de la confidentialité des informations recueillies sur le sujet, la non-discrimination dans les groupes de parole,...

Retrouver de nombreuses informations et ressources sur le site de la HAS :

[Haute Autorité de Santé - Prévention des addictions et réduction des risques et des dommages \(RdRD\) dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux \(ESSMS\) \(has-sante.fr\)](https://www.has-sante.fr/fr/prevention/prev-addict/prev-addict-essms)

[Haute Autorité de Santé - Prévention des addictions et réduction des risques et des dommages \(RdRD\) dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux \(ESSMS\) \(has-sante.fr\)](https://www.has-sante.fr/fr/prevention/prev-addict/prev-addict-essms)

- **Idem lorsque nous accompagnons des personnes à domicile, le SAAD a-t-il pour mission de gérer l'accès aux croyances et à la citoyenneté? ceci n'est pas proposé dans les plans d'aide prescrits....**
 - Le critère ne se limite pas à la gestion de l'accès aux croyances de la personne mais renvoie au respect de cette liberté. Ce qui va être évalué c'est la connaissance des professionnels quant aux pratiques favorisant ce respect, le partage qu'ils en font en équipe et la mise en œuvre. Aussi, en SAAD, cela pourrait se traduire par l'intégration d'une question sur le sujet dans la grille d'évaluation des besoins (exemple : une personne pour laquelle vous préparez les repas, il est important pour les professionnels de savoir qu'elle ne souhaite pas manger de viande le vendredi par croyance).
- **Redemander chaque année l'accord pour droit à l'image ?**
 - En effet, la révision de l'autorisation doit être régulière (par ex : en même temps que la révision du projet d'accompagnement), l'autorisation « droit à l'image » ne pouvant être intemporelle. L'autorisation du droit à l'image doit également distinguer la diffusion de l'image en interne et la diffusion de l'image en externe. Point de vigilance lorsque l'image est utilisée dans un cadre différent de ceux mentionnés sur l'autorisation actuelle : il convient dans ce cas de redemander l'accord à la personne. Le droit à l'image est notamment en lien avec le RGPD.

Retrouver des informations sur différents sites :

[Droit à l'image et respect de la vie privée | Service-public.fr](#)

[Le règlement général sur la protection des données - RGPD | CNIL](#)

- **Pouvez-vous affiner pair-aidance ?**

- Définition (exemple) : aide et soutien partagés par une personne (personne accompagnée, bénévole par exemple) qui a vécu une expérience similaire (ex : parcours, maladie, handicap...). Les pairs aidants ont aussi pour rôle de favoriser la participation des personnes accompagnées pour tout ce qui les concerne directement. Ils apportent également un nouveau regard et des éclairages expérientiels sur les parcours en santé / d'accompagnement.

Retrouvez plus d'informations : [guide_pair-aidance.pdf \(firah.org\)](#)

- **Comment le mettre en place en SAAD ?**

- Il faut tout d'abord sensibiliser / former les équipes à la démarche et informer / sensibiliser les personnes accompagnées et leurs proches. Pour initier la démarche, il est possible de réaliser des groupes d'expression. Vous retrouverez des conseils de déploiement de la pair-aidance dans la guide de la Fehap : [guide_pair-aidance.pdf \(firah.org\)](#)

- **Concernant le guide droits des usagers, où pourrions-nous le trouver ?**

- Lien pour le télécharger (Bouton « Télécharger » en bas de la page Internet) : <https://www.pasdecalsais.fr/Solidarite-Sante/Personnes-en-situation-de-handicap/Ma-MDPH/De-quelles-prestations-puis-je-beneficier/Exercer-ses-droits/Exercer-ses-droits-en-etablissement-ou-service-medico-social>

Pour nous contacter :

contact@ceppraal-sante.fr



qualite.reims@sragrandest.org

04.72.11.54.60



03 83 40 85 11

Suivez-nous:



www.ceppraal-sante.fr

www.sragrandest.org

Merci pour votre participation



merci!

©Structure Régionale d'Appui Grand Est – 2023

*N'oubliez pas de répondre au
questionnaire de
satisfaction.*

Jun 2023

